



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 18 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

CENTRE HOSPITALIER de LIMOUX-QUILLAN
-DIRECTION
-EHPAD GAUDISSARD d'ESPERAZA
DDETSPP
-SPSE
DDTM
-SLAMT
PREFECTURE
-DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de LIMOUX-QUILLAN

DIRECTION

Décision n° 2024/01 du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature du directeur du Centre Hospitalier de LIMOUX-QUILLAN à :

- M. Jean-François SERRADELL, directeur adjoint
- Mme Julie MAIRE, directrice adjointe
- M. Philippe CASIER, directeur adjoint
- Mme Christine DUMAZEAU, attachée de l'administration hospitalière
- Mme Monique FABRE, pharmacienne
- Mme Ginette ALINS, directrice des soins
- M. Fabrice BICHON, cadre supérieur de santé.....1

EHPAD GAUDISSARD à ESPERAZA

Décision 2024 - N° 1 du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature du directeur de l'EHPAD GAUDISSARD à ESPERAZA, directeur du Centre Hospitalier de LIMOUX-QUILLAN, à :

- M. Jean-François SERRADELL, directeur adjoint
- Mme Julie MAIRE, directrice adjointe
- M. Philippe CASIER, directeur adjoint
- Mme Christine DUMAZEAU, attachée de l'administration hospitalière
- Mme Carole ROUSSE, cadre supérieur de santé
- Mme Ginette ALINS, directrice des soins
- M. Fabrice BICHON, cadre supérieur de santé.....5

DDETSPP

SPSE

Arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2024 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude :

- n° DDETSPP-SPSE-2023-278 - Mme Jessica VILLA.....9
- n° DDETSPP-SPSE-2023-279 - Mme Audrey BLOUIN.....11
- n° DDETSPP-SPSE-2023-281 - Mme Vanessa VERGANZONES.....13
- n° DDETSPP-SPSE-2023-282 - Mme Annick COSTE-GENTON.....15

./.

DDTM
SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-001 du 10 janvier 2024 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit de la commune de GRUISSAN (Aude) au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) représenté par Ivane PAIRAUD.....17

PREFECTURE
DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental de l'association dénommée « Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude » à CARCASSONNE.....29



DÉCISION 2024/01

du 15 janvier 2024

Le directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan :

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Jean BRIZON en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 janvier 2018, de M. Jean BRIZON à la direction du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant Mme Julie MAIRE en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 17 octobre 2022, de M. Jean-François SERRADELL en qualité de directeur adjoint missionné par le CNG du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza dans le cadre de la direction commune ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er novembre 2022, de M. Philippe CASIER en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan,
- Considérant la prise de fonction, le 1er janvier 2023, de Mme Christine DUMAZEAU, en qualité d'attachée d'administration au CH de limoux-Quillan ;
- Considérant la prise de fonction, le 11 avril 2023, de Mme Marion BOUSQUET en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan ;
- Considérant la réintégration de M. Jean-François SERRADELL dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et sa prise de fonction, le 1er septembre 2023, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza dans le cadre de la direction commune ;
- Considérant la prise de fonction, le 15 janvier 2024, de Mme Marion BOUSQUET en qualité de directrice adjointe au Centre hospitalier de Montauban ;
- Considérant les attributions confiées à Madame Julie MAIRE, en qualité de directrice adjointe chargée des ressources humaines et des relations sociales, au 15 janvier 2024 ;
- Considérant les attributions confiées à M. Jean-François SERRADELL, en qualité de directeur adjoint chargé de la filière autonomie ;
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6143-7 al. 6 du code de la santé publique, selon lesquelles, par dérogation, le directeur de l'établissement support du groupement exerce ces compétences pour le compte des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire, pour l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 6132-3 ;

Décide :

- **Art. 1** : M. Jean-François SERRADELL et Mme Julie MAIRE, M. CASIER reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON et M. Jean-François SERRADELL, délégation de signature est donnée à :
 - Mme Julie MAIRE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet de signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON, de Mme Julie MAIRE et de M. Jean-François SERRADELL délégation est donnée à M. Philippe CASIER pour signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie MAIRE, délégation est donnée à Mme Christine DUMAZEAU pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASIER, délégation est donnée à M. Jean-François SERRADELL pour signer tous les actes relevant de la gestion du service du Patrimoine, *des Fonctions Supports et du Développement Durable*, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, Mme Monique FABRE, pharmacienne, reçoit délégation à l'effet de signer dans les matières suivantes :
 - Liquidation, ordonnancement des dépenses de titre II des budgets H, E, N.
- **Art. 97** : Lors des gardes administratives, délégation de signature est donnée à Mme G. ALINS, M. F. BICHON, M. P. CASIER, Mme C. DUMAZEAU, Mme J. MAIRE et M. JF SERRADELL, pour signer tout acte relatif au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 10** : Les délégataires ont l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
- **Art. 11** : La décision n°2023/02 du 11 avril 2023 portant délégation de signature est abrogée.
- **Art. 12** : Les directeurs adjoints, la pharmacienne et le comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Limoux, le 15 Janvier 2024

Le Directeur
du CH de Limoux-Quillan
et de l'EHPAD d'Espéraza

Jean BRIZON

Le Directeur adjoint

M. Jean-François SERRADELL

Le Cadre supérieur
de santé,

Fabrice BICHON

La Directrice adjointe

Julie MAIRE

Le Directeur adjoint,

M. Philippe CASIER

La Pharmacienne,

Monique FABRE

La Directrice des Soins

Ginette ALINS

L'Attachée de
l'administration hospitalière,

Christine DUMAZEAU

ANNEXE
A LA DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SONT RÉSERVÉS À LA SIGNATURE DU DIRECTEUR

Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...).

Tous les courriers adressés à la Préfecture.

Tous les courriers adressés à des élus.
Pour ce qui concerne les recommandations de recrutement : signature du courrier de réponse par le Directeur des Ressources Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane du Président du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur).

Tous les courriers adressés au Président du Conseil de surveillance ou au Vice-président.

Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice.

Les courriers adressés au Président de CME, revêtant un aspect stratégique.

Les conventions à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière).

Procès-verbal et avis et vœux du CSE lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès-verbal est signé par le Directeur adjoint qui a présidé la séance.

Les courriers adressés aux organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique.



DÉCISION 2024 - N°1

du 15 janvier 2024

Le directeur de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza :

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 315-12, L. 315-17 et D. 315-67 et suivants ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers des corps des infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan en date du 14 mars 2013 et du Conseil d'administration de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza en date du 8 avril 2013 ;
- Vu la convention de direction commune du 8 avril 2013 entre le Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Jean BRIZON en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 janvier 2018, de M. Jean BRIZON à la direction du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant Mme Julie MAIRE en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 17 octobre 2022, de M. Jean-François SERRADELL, missionné par le CNG, en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er novembre 2022, de M. Philippe CASIER en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er janvier 2023, de Mme Christine DUMAZEAU, en qualité d'attachée d'administration au CH de Limoux-Quillan ;
- Considérant la prise de fonction, le 11 avril 2023, de Mme Marion BOUSQUET en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 10 juillet 2023, de Mme Carole ROUSSE en qualité de Cadre supérieur de santé à l'EHPAD Gaudissard ;
- Considérant la réintégration de M. Jean-François SERRADELL dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et sa prise de fonction, le 1er septembre 2023, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza dans le cadre de la direction commune ;
- Considérant la prise de fonction, le 15 janvier 2024, de Mme Marion BOUSQUET en qualité de directrice adjointe au Centre hospitalier de Montauban ;
- Considérant les attributions confiées à Madame Julie MAIRE, en qualité de directrice adjointe chargée des ressources humaines et des relations sociales, au 15 janvier 2024 ;
- Considérant les attributions confiées à M. Jean-François SERRADELL, en qualité de directeur adjoint chargé de la filière autonomie ;

Décide :

- **Art. 1** M. Jean-François SERRADELL, Mme Julie MAIRE, et M. Philippe CASIER reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.

- **Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, délégation de signature est donnée à :
 - M. Jean-François SERRADELL, directeur adjoint, à l'effet de signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.

- **Art. 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean BRIZON et de M. Jean-François SERRADELL, délégation est donnée à Mme Julie MAIRE pour signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.

- **Art. 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean BRIZON, de M. Jean-François SERRADELL et Mme Julie MAIRE, délégation est donnée à M. Philippe CASIER pour signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.

- **Art. 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie MAIRE, délégation est donnée à M ; Jean-François SERRADELL, pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.

- **Art. 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Julie MAIRE et de M. SERRADELL, délégation est donnée à Mme Christine DUMAZEAU, attachée de l'administration hospitalière, pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.

- **Art. 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DUMAZEAU et sans préjudice des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration prévues à l'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles, délégation de signature est donnée à Mme Carole ROUSSE, Cadre supérieur de santé, à l'effet de signer dans les matières suivantes :
 - ▲ La gestion du personnel :
 - tableau de service du personnel non médical (ou planning) ;
 - décisions éventuelles relatives au rappel du personnel en cas d'absence imprévue afin d'assurer la continuité du service ou en cas de déclenchement d'un plan de gestion de crise (plan bleu, plan de continuité des activités, etc) ;

▲ La gestion administrative des résidents :

- courriers relatifs à la prise en charge quotidienne (notamment renouvellement du trousseau), sauf décision d'admission ou de sortie et contrat de séjour ;
- déclaration de disparition de personnes hébergées.

➤ **Art. 9 :** Lors des gardes administratives, délégation de signature est donnée à Mme Ginette ALINS, M. Fabrice BICHON, M. Philippe CASIER, Mme Christine DUMAZEAU, Mme Julie MAIRE et M. Jean-François SERRADELL, pour signer tout acte relatif au fonctionnement de l'établissement.

➤ **Art. 10 :** Les délégataires ont l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

➤ **Art. 11 :** La décision 2023/02 du 11 avril 2023 portant délégation de signature est abrogée.

➤ **Art. 12 :** Les directeurs adjoints, la cadre de santé et le comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Espéraza, le 15 Janvier 2024

Le Directeur
du CH de Limoux-Quillan
et de l'EHPAD d'Espéraza



Jean BRIZON

Le Directeur adjoint,



Jean-François SERRADELL

La directrice adjointe



Julie MAIRE

Le Directeur adjoint,



Philippe CASIER

La Directrice des Soins



Ginette ALINS

Le Cadre supérieur
de santé,



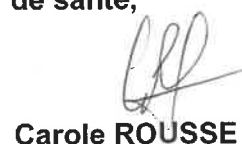
Fabrice BICHON

L'Attachée de l'administration
hospitalière



Christine DUMAZEAU

Le Cadre supérieur
de santé,



Carole ROUSSE



ANNEXE

A LA DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SONT RÉSERVÉS À LA SIGNATURE DU DIRECTEUR
Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...).
Tous les courriers adressés à la Préfecture.
Tous les courriers adressés à des élus. Pour ce qui concerne les recommandations de recrutement : signature du courrier de réponse par le Directeur des Ressources Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane du Président du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur).
Tous les courriers adressés au Président du Conseil d'administration ou au Vice-président et les courriers revêtant un aspect stratégique.
Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice.
Les conventions à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière).
Procès-verbal du CSE lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès-verbal est signé par le Directeur adjoint qui a présidé la séance.
Les courriers adressés aux organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique.

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-278
Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame VILLA Jessica**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 08 novembre 2023, présenté par Madame VILLA Jessica ;
- Vu** la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame VILLA Jessica, exerçant son activité à BP 29 11800 TREBES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou de la tutelle ou de la curatelle, dans le ressort des tribunaux judiciaires du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'AUDE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),

également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **19 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations et
par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection
des publics les plus vulnérables



Lucille CALLEJON

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-279
Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame BLOUIN Audrey**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 05 décembre 2023, présenté par Madame BLOUIN Audrey ;
- Vu** la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BLOUIN Audrey, exerçant son activité à BP4 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou de la tutelle ou de la curatelle, dans le ressort des tribunaux judiciaires du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'AUDE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),

également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **19 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations et
par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection
des publics les plus vulnérables

A blue ink signature of Lucille Callejon, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Lucille CALLEJON

Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-281

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame VERGANZONES Vanessa

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 24 novembre 2023, présenté par Madame VERGANZONES Vanessa ;
- Vu** la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame VERGANZONES Vanessa, domiciliée à 2C rue Principale de Campsadourny 11230 PUIVERT, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou de la tutelle ou de la curatelle, dans le ressort des tribunaux judiciaires du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'AUDE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),

également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **19 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations et
par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection
des publics les plus vulnérables



Lucille CALLEJON

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-282
Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame COSTE-GENTON Annick**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 07 novembre 2023, présenté par Madame COSTE-GENTON Annick ;
- Vu** la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 21 décembre 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame COSTE-GENTON Annick, exerçant son activité au 11 avenue Anatole France 11100 NARBONNE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou de la tutelle ou de la curatelle, dans le ressort des tribunaux judiciaires du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'AUDE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),

également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **19 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations et
par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection
des publics les plus vulnérables



Lucille CALLEJON

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2024-001

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

au droit de la commune de Gruissan (Aude)

**au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)
représenté par PAIRAUD Ivane**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC2023-07 du 7 décembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvonn DANIEL, cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 29 septembre 2023, modifiée le 13 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 27 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée du 4 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 13 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 3 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la société EOLMED du 20 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la société RTE du 21 décembre 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

L'IFREMER

représenté par PAIRAUD Ivane

demeurant à : ZI de la pointe du Diable - CS10070 – 29280 Plouzané

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit des communes de Gruissan, La Palme, Leucate, Peyriac de Mer et Port La Nouvelle (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place d'un capteur de pression le long d'une ligne de mouillage composé d'un capteur de température/pression/conductivité, d'un capteur d'oxygène et d'un capteur de fluorescence
- *usage/fonction* : étude de l'influence des tempêtes sur les sédiments apportés par le Rhône (campagne RIOMAR-RIGOL)
- *emprise(s)* : 0,2 m²
- *position (WGS84)* : latitude 43°01.4441'N – longitude 003°19.4401' E.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **pour la période allant du 19 janvier 2024 au 12 avril 2024.**

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des installations prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement, aux ouvrages EOLMED et RTE, et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

- « - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;
- le respect des mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité devra être garanti (dispositifs implantés en zone Natura 2000)
- afin de vérifier l'absence d'interaction avec d'autres activités prévues, le pétitionnaire devra confirmer au centre des opérations de la Méditerranée les prévisions d'opérations, dont notamment la mise en place et le retrait des dispositifs, au plus tard le lundi de la semaine précédant celle au cours de laquelle les opérations doivent débiter.

Ces confirmations seront transmises en respectant le canevas de la fiche de travaux engageant la colonne d'eau disponible sur le site internet de la Préfecture Maritime de la Méditerranée aux adresses suivantes :

- cecmec-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr
- cecmec-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du centre des opérations de la Méditerranée. Une information nautique couvrira les opérations menées ;

- ces sites, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire .

Le bénéficiaire se conformera aux réglementations de l'espace maritime et suivra les instructions des autorités maritimes.

Le bénéficiaire coordonnera ses opérations avec RTE et EOLMED, concessionnaires de l'espace de DPM concerné dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La DDTM 11, la DML 11-66 (DDTM 66), RTE et EOLMED seront tenus informés du calendrier d'intervention en amont de l'installation et des opérations effectives pendant leurs réalisations.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie. En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire attestera auprès du service gestionnaire du DPM de l'enlèvement des installations en précisant la date et les dispositions.

Article 14 – PIECES ANNEXES

- plans de l'occupation
- avis RTE
- avis EOLMED.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le **10 JAN. 2024**

Le Préfet,

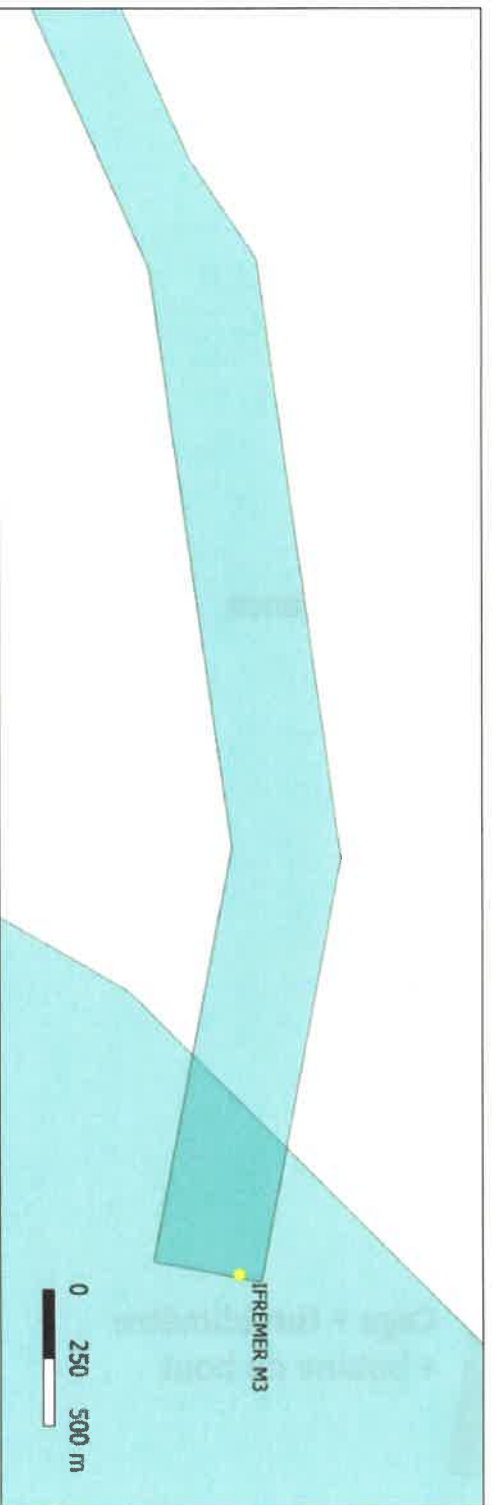
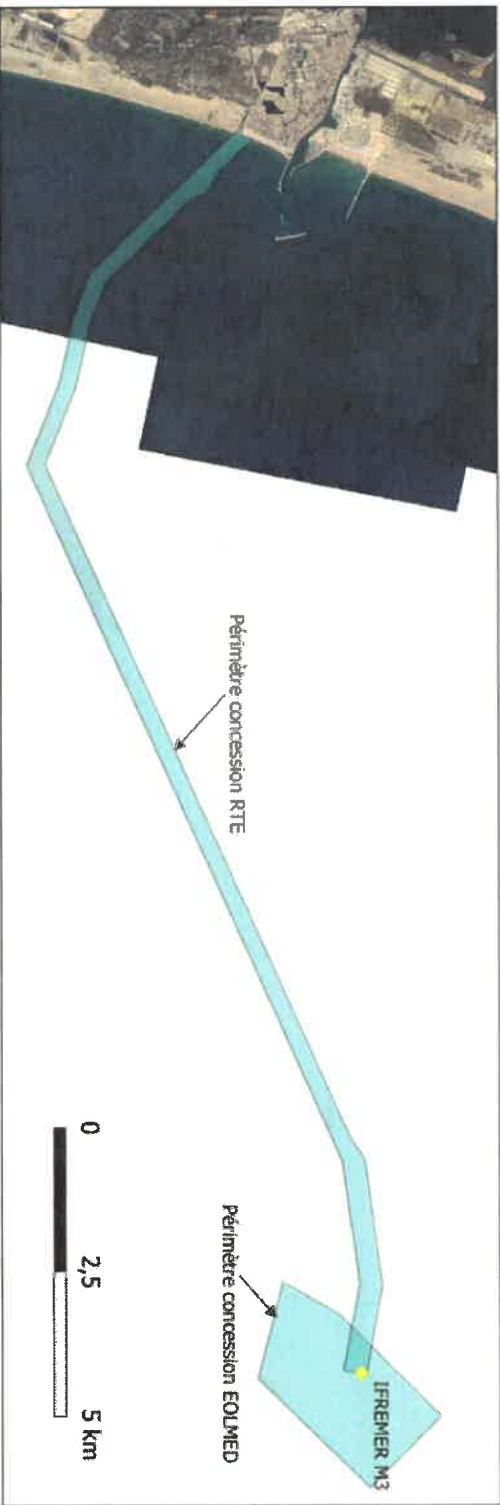
Pour le Préfet et par délégation,

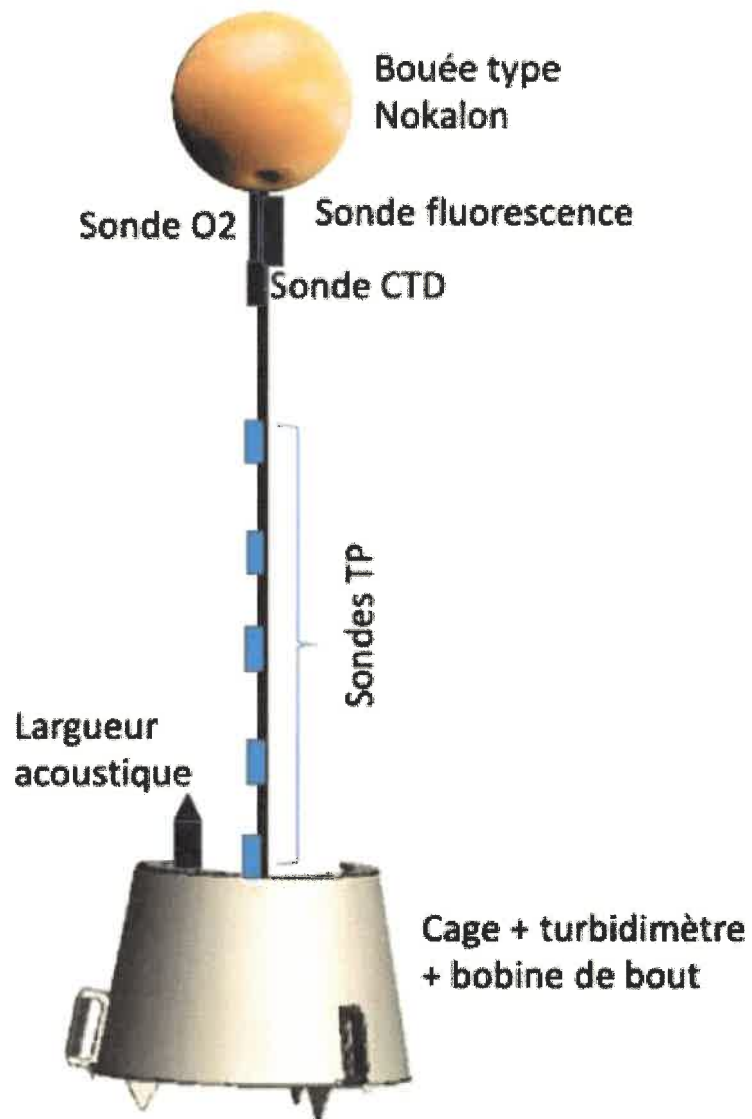
La Cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;



Nolvenn DANIEL

Plan AOT mise en place d'un capteur au large de Gruissan par l'IFREMER







D.D.T.M. 11
Service Aménagement Mer et Territoire

21 DEC. 2023

N° Enregistrement

[RTE-Vos REF]

A L'ATTENTION DE MONSIEUR GUILHOU

NOS REF LE-DI-CDI-MAR-SCET-2023-13753

DDTM de l'Aude

Service Logement Aménagement Mer et Littoral

Rue du Pont de l'Avenir

11100 Narbonne

INTERLOCUTEUR Anne-Isabelle GIRES

TÉLÉPHONE 04 88 67 44 60

E-MAIL anne-isabelle.gires@rte-france.com

OBJET Réponse à la consultation de demande d'AOT relative à la mise en place de capteurs IFREMER au large de Gruissan

Marseille, le 21 décembre 2023

Monsieur,

Vous sollicitez l'avis de RTE dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPM relative à la mise en place de capteurs au large de Gruissan. La demande émane de l'IFREMER pour une occupation du DPM pour trois mois d'un dispositif de recherche scientifique à proximité de la bouée de raccordement de la ferme d'éoliennes flottantes EolMed, dans une zone à proximité du câble électrique d'export de responsabilité RTE qui vient d'être installé.

Les travaux d'installation du câble électrique en cours de finalisation sont encadrés par l'arrêté PREMAR 383/2023 qui interdit la navigation, le mouillage la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, et l'usage de tout engin de pêche dans une zone définie autour du câble et dans des bulles de 500 mètres autour des navires de travaux. Vous trouvez en PJ cet arrêté qui a été transmis à l'IFREMER dans le cadre des discussions relatives à leurs travaux objet de ce courrier.

Lorsque les travaux seront terminés, un nouvel arrêté PREMAR sera édicté pour interdire toute activité de dragage, clapage et mouillage d'ancre de navires dans une zone de 300 mètres de large au droit du câble électrique. RTE communiquera cet arrêté à venir à l'IFREMER dès réception.



RTE donne donc un avis favorable à la demande d'AOT à la condition que ces restrictions qui assurent la protection du câble électrique soient respectées.
Par ailleurs, RTE souhaite être informé du calendrier d'installation des dispositifs.

Restant à votre disposition pour toute demande de complément, je vous prie d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Christèle LIMOUSIN



Signature
numérique de
LIMOUSIN
Christèle
Date : 2023.12.21
17:30:32 +01'00'

Directrice de projet raccordement EolMed

PJ : arrêté PREMAR N°383/2023

D.D.T.M. 11
Service Aménagement Mer et Territoire

20 DEC. 2023

N° Enregistrement

Monsieur DACHAR Michel
DDTM de l'Aude
SLAMT/UNITE LITTORAL

Port la Nouvelle, le 20 décembre 2023

Nos réf : EMD-CS-LVE-20231220-186

Objet : avis sur la demande d'AOT de l'IFREMER

Monsieur Dachar,

Les éléments de la demande d'AOT d'IFREMER dans le cadre du projet RIOMAR ont bien été reçus et examinés par EOLMED.

En propos liminaire, je souhaite rappeler qu'un cadrage préalable a été réalisé entre EOLMED et IFREMER définissant les contours de l'installation d'une ligne de mouillage instrumentée à l'intérieur de la concession EOLMED.

EOLMED émet un avis favorable à la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime de IFREMER, pour l'implantation M3, avec les considérations suivantes:

- L'ensemble des risques matériel & humain lié à cette demande, ainsi que sa mise en œuvre, demeurent de la seule responsabilité de IFREMER.
- L'obligation du retrait de tout le matériel à la fin de l'AOT est de la seule responsabilité de IFREMER.
- Les opérations dans la concession EOLMED sont soumises à la bonne application des procédures de coordination maritime et permis de travail EOLMED, celles-ci devront être suivies par IFREMER et seront communiquées à première demande.
- Les rapports d'intervention/installation en mer devront être communiqués à EOLMED, inclus les coordonnées d'implantation finale de la ligne de mouillage, et confirmation du retrait de l'ensemble des équipements en fin d'occupation.
- IFREMER reste responsable de coordonner leurs opérations avec celles de RTE.
- Pièces jointes pouvant être appelées ou annexées à l'AOT :
- Certificat ALARP UXO.
- Rapport de positionnement tel qu'installé du flotteur de raccordement EOLMED (FEH) et de ses ancrages.
- Arrêté préfectoral.

- Les contraintes techniques et opérationnelles pourraient être rappelées en annexe inclue la zone d'implantation identifiée, comme suit, à votre convenance :

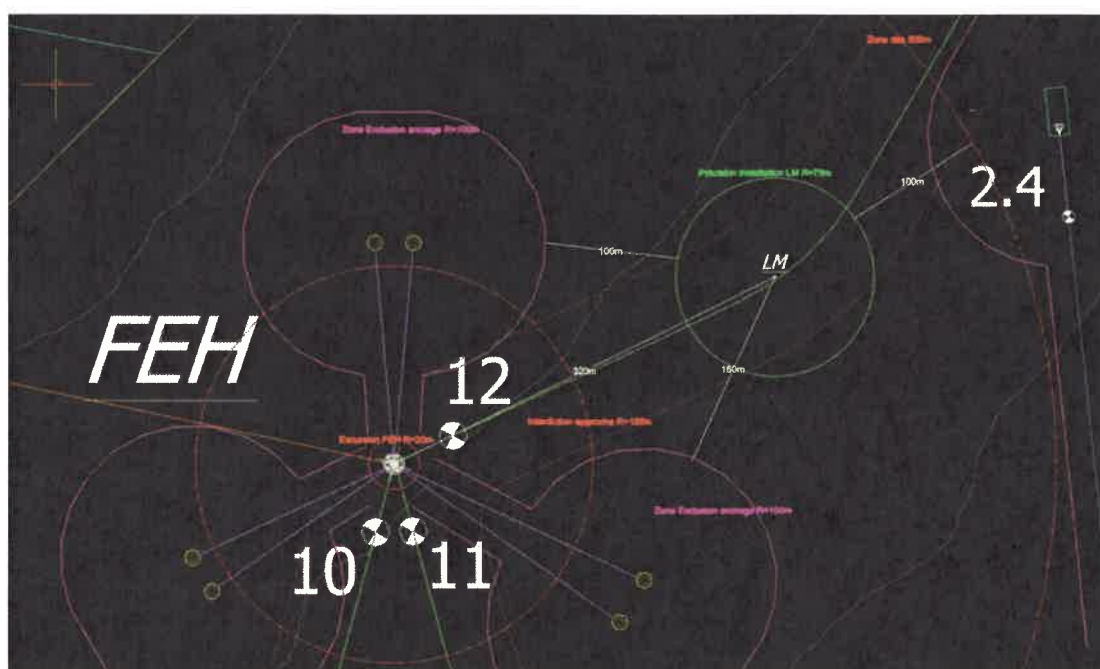
- Considérer la précision d'installation de +/-50m évoquée en séance Un pied de pilote supplémentaire a été pris en compte, un cercle de rayon 75m est retenu.

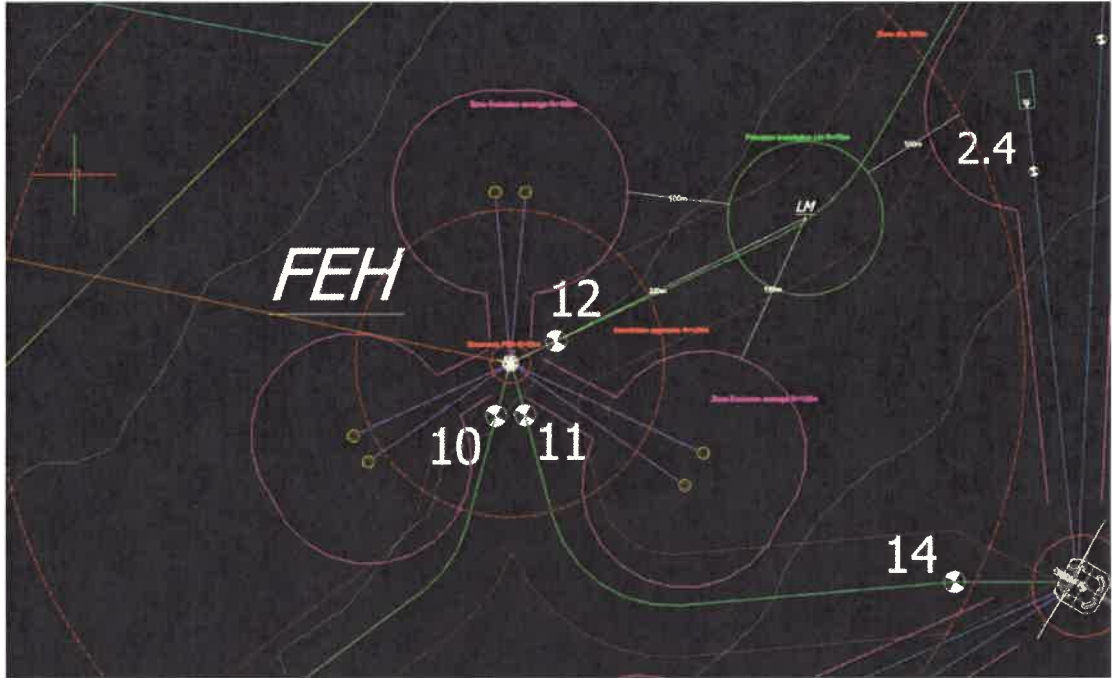
- A l'intérieur de la zone circonscrite du cercle de rayon 500m d'interdiction de pêche et de navigation autour du FEH (flotteur de raccordement EOLMED installé le 10.10.2023). Cf. première pièce jointe. Zone réglementée par un arrêté préfectoral.

- A l'extérieur de la zone d'interdiction d'approche du FEH définie par un cercle de 150m de rayon. Note : Le FEH possède un rayon d'excursion autour de 20m.

- A l'extérieur des zones d'exclusion autour des lignes d'ancrage du FEH, distance/rayon de 100m.

- A distance des anomalies magnétiques détectées, cf. certificat ALARP ci-joint.





Veuillez agréer, M. Dachar, l'expression de mes sentiments distingués

eolmed

SAS au capital de 1 474,14 €
 Bureaux : 244, avenue de la mer
 11210 PORT LA NOUVELLE - France
 T : +33 (0) 9 78 07 00 22
 Siret : 819 705 930 RCS Béziers

Laurent VERGNET

L. Vergnet

Directeur Offshore



PRÉFET DE L'AUDE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
dans un cadre départemental de l'association dénommée
« Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude »*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-2 à R.141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral initial du 09 décembre 1988 du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande de renouvellement d'agrément dans le cadre géographique départemental, reçue le 26 mai 2023 présentée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par le « Comité Départemental de spéléologie de l'Aude » ;

VU l'avis du 06 décembre 2023 émis par M. le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis du 28 juillet 2023 de M. le directeur départemental des territoires et de la Mer ;

VU l'avis du 16 novembre 2023 de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Considérant que l'association dénommée « Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude » est régulièrement déclarée et qu'elle exerce depuis au moins trois ans dans un des domaines visé à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dénommée « Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude » participe à l'amélioration des connaissances sur le milieu karstique grâce notamment à des études hydrologiques ou des suivis d'espèces en collaboration avec les partenaires institutionnels. Il mène également des actions de sensibilisation du grand public sur la fragilité des milieux karstiques et la biodiversité via la publication d'un bulletin ou les sentiers de randonnées spécifiques ;

Considérant que le nombre d'adhérents et son périmètre d'intervention lui assurent une représentativité suffisante ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet.

L'agrément accordé dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement en faveur de l'association dénommée « **Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude** » dont le siège social est situé Maisons des sports 8 rue Camille St Saëns – 11000 Carcassonne ; est renouvelé pour une durée de cinq ans au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, à compter du 22 janvier 2024.

Il appartient à l'association de formuler une demande de renouvellement six mois au moins avant la date de l'expiration du présent agrément dans les conditions précisées par l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au préfet de l'Aude, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. L'autorité administrative en accuse réception.

ARTICLE 2 : publicité.

Le présent arrêté sera notifié au président du Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours.

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02, le cas échéant par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 16 janvier 2024

Pour Le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH